



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 5 mai 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

📠 : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014125-0027

**portant actualisation des activités de
la société ND LOGISTICS 3C à SATOLAS et BONCE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ayant modifié la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°1510,1530,et 2663-2 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ayant modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2920 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-279 du 10 janvier 2002 délivré à la société UTL pour réglementer ses activités d'entreposage exercées dans le bâtiment 3C situé ZI Chesnes Nord – 91 rue du Brisson à SATOLAS et BONCE ainsi que le donné acte de la déclaration, en date du 9 juillet 2010, de changement d'exploitant délivré à la société ND LOGISTICS en date du 12 octobre 2010 attestant la reprise par cette dernière société des activités antérieurement exercées par la société UTL dans le bâtiment 3 C ;

VU la demande du bénéfice des droits d'antériorité présentée par l'exploitant dans un courrier du 6 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 28 février 2014 ;

VU la lettre du 10 mars 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 20 mars 2014 ;

VU la lettre du 31 mars 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que, suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, les activités d'entreposage de produits combustibles de la société ND LOGISTICS qui étaient classées sous les rubriques 1510-1,1530-1 et 2663-2.a et soumises au régime de l'autorisation, relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que suite au décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 2920 n'est plus soumise à déclaration mais relève uniquement du régime de l'autorisation à compter d'une puissance supérieure à 10 MW et, qu'en conséquence, la société ND LOGISTICS qui déclarait une puissance de 150 KW pour son installation de compression réfrigération n'est plus classée pour cette rubrique ;

CONSIDERANT la demande du bénéfice des droits d'antériorité présentée par l'exploitant dans son courrier du 6 septembre 2010, il y a lieu de répondre à cette demande par un arrêté complémentaire, suivant les dispositions de l'article R 512-31, qui, d'une part, supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-367 du 13 avril 2010 pour le remplacer par un tableau actualisé et, d'autre part, prescrit le respect des prescriptions générales nouvelles applicables aux activités relevant des rubriques n°1510,1530 et 2663-2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-279 du 10 janvier 2002 est remplacée par le présent tableau des activités :

N° de rubrique	Intitulé de l'activité classable	Volume d'activité	Classement
1510	Entrepôts couverts de produits combustibles.	217 168 m ³ et 22160 t	E
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons.	31 500 m ³	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières, caoutchoucs, élastomères,) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	45 000 m ³	E
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues dont le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	13 500 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs.	100 kW	D

E : Enregistrement

D : Déclaration

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-279 du 10 janvier 2002 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de « l'enregistrement » au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-279 du 10 janvier 2002 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de « l'enregistrement » au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-279 du 10 janvier 2002 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de « l'enregistrement » au titre des rubriques n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette

installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS ET BONCE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère **pendant une durée minimum d'un mois**.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'**un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SATOLAS ET BONCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ND LOGISTICS.

Fait à Grenoble, le **5 MAI 2014**

Pour Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

